

IN NOMINE DU PEUPLE FRANÇAIS  
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE DE MARSEILLE CEDEX 3

Audience n° : 20110075

Receurs n° : 004377HA10  
Affaire : ~~MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES~~

~~MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES~~  
c/ MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

PARTIS EN CAUSE

**Demandeur**  
Madame ~~NOUVELLE~~, comparant  
demeurant : ~~2 AVENUE NOUVELLE~~  
~~06100 NICE~~

Maitre FILLISI  
12 AV DE LA GRANDE ARMEE  
75017 PARIS

**Défendeur**  
Monsieur le Directeur MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES, comparant en la  
personne de ~~MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES~~  
BP 3007  
06201 NICE CEDEX 3

**Appelés en la cause :**  
CONSEIL GENERAL DES DIRECTEURS SANTE & SOLIDARITE,  
SUIS ALLE SOCIALE AUX PERSONNES AGÉES ET ADULTES HANDICAPÉS - BU 7  
06201 NICE CEDEX 3

Composition du tribunal (siègeur en audience foraine à NICE)

Tenue des débats et du délibéré.

Monsieur René Christian BERAUD,  
Monsieur MARC ROBERT, assesseur employeur  
Monsieur DANIEL CASTELLANI, assesseur salarié

Assistés du secrétaire d'audience  
Madame Céline VIGLIAVANE

**TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE L'INCAPACITE DE MARSEILLE**

Audience du mercredi 12 janvier 2011

Requérant : ~~Monsieur Didier SCURPA~~Dossier n° ~~2009001410~~**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2009, ~~Madame Louise SCURPA~~ a saisi le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité de Marseille d'un recours tendant à contester une décision de M.D.P.H des Alpes-Maritimes accordant à son fils Didier le bénéfice de la prestation de compensation au 1<sup>er</sup> Juillet 2008 et un plan d'aides humaines à hauteur de 9 heures par jour. Cette décision lui a été notifiée le 13 mai 2009.

Les parties ont été convoquées dans les formes et délais légaux.

~~Madame Louise SCURPA~~ se présente à l'audience et est assistée de ~~Madame GARRAUD~~ de l'association ~~AAE~~, elle maintient ses prétentions et demande au Tribunal de se référer à sa lettre introductive d'instance.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) des Alpes-Maritimes, représentée par le ~~Docteur Elisabeth MERTIER~~, produit des documents relatifs aux situations socioprofessionnelle et médicale du requérant.

**DISCUSSION :****MOTIFS DE LA DECISION :****Sur la recevabilité :**

**ATTENDU QUE** le présent recours a été formé dans les délais et qu'en toute hypothèse sa recevabilité n'est contestée par aucune partie, il conviendra de déclarer ce recours recevable.

**Sur le fond :**

**VU** l'article L. 245-2 de la loi N° 2005-102 du 11 Février 2005 du Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

**VU** l'article D 245-4 du Décret N° 2005-1591 du 19 Décembre 2005 du Code de l'Action Sociale et de la Famille ;

**ATTENDU QUE**, pour prétendre au bénéfice de la prestation de compensation, il est nécessaire de présenter, à la date de la demande, une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité, ou une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités touchant à la mobilité, à l'entretien personnel ou à la communication ;

**ATTENDU QUE** le Tribunal réuni en audience publique le mercredi 23 juin 2010, a ordonné une expertise à domicile confiée au **Docteur Louis TIBONI**, en coopération avec le **Docteur Sylvie SÉRRET** du Centre Ressources Autisme de Nice.

ATTENDU QUE le Docteur Louis TIBONI, en coopération avec le Docteur Sylvie SERRET du Centre Ressources Autisme de Nice a déposé son rapport le 16 novembre 2010.

ATTENDU QUE le problème essentiel qui se posait était de savoir si les deux conditions pour déplaçonner les aides humaines 24 heures sur 24, c'est-à-dire, une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi-constante due à un besoin de soins ou d'aide pour les gestes de la vie quotidienne, étaient ou non cumulatives,

ATTENDU QU'en tout état de cause, le rapport de l'expert désigné par le Tribunal constate que les deux conditions sont remplies en l'espèce, qu'il n'y a pas lieu dès lors de se prononcer sur l'interprétation des dispositions concernées.

ATTENDU QUE le Tribunal constate que le requérant vient d'être admis depuis le 15 décembre 2010 dans un établissement spécialisé, et que de ce fait, depuis cette date, l'objet du litige a cessé d'exister, pour autant qu'il reste admis dans cet établissement.

ATTENDU QU'au vu du rapport d'expertise susvisé, il convient dès lors de faire droit à la requête de Madame ~~L. SERRET~~ à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Qu'en ce qui concerne la durée, il convient d'en fixer le terme à la date d'admission du requérant dans l'établissement, lequel sera ainsi en mesure de constater que le comportement de ce dernier pendant la nuit dans ledit établissement justifie ou non la demande de la famille invoquant la nécessité d'une présence constante de jour comme de nuit auprès de Monsieur ~~D. SERRET~~.

#### PAR CES MOTIFS

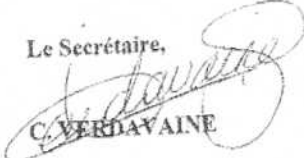
Le Tribunal, réuni en audience publique à NICE, le mercredi 12 janvier 2011, statuant publiquement, par jugement contradictoire, et après en avoir délibéré

RECOIT en la forme le recours de Madame ~~L. SERRET~~;

AU FOND, le déclare fondé ;

DIT QU'il est fait droit à la demande de déplaçonnement de l'aide humaine 24 heures sur 24 à compter de la date de la décision de la M.D.P.H des Alpes-Maritimes, soit le 1<sup>er</sup> juillet 2008, jusqu'au 15 décembre 2010, date de l'admission de Monsieur ~~D. SERRET~~ au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé.

Le Secrétaire,

  
C. VERDAVAINE



Le Président,

  
R.C. BERAUD